

## Arrêt

**n° 301 134 du 6 février 2024**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN**  
**Rue Willy Ernst 25/A**  
**6000 CHARLEROI**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le 13 août 1995 à Kovancilar dans la province de Elazig. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis 2018, vous êtes sympathisant au sein du parti HDP (Halkların Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples). Vous participez aux réunions du parti, aux manifestations, ainsi qu'aux célébrations du nevroze à Elazig.*

*Le 2 août 2021, après avoir participé à une réunion, trois personnes que vous ne connaissez pas vous agressent après que vous avez refusé de leur communiquer des informations sur le parti. La police intervient ensuite et vous emmène au commissariat où vous passez la nuit. Au cours de cette garde à vue, les policiers vous agressent et menacent de tuer les membres de votre famille.*

*Le 7 ou le 8 août 2021 (vous n'êtes pas certain de la date), des personnes viennent dans votre restaurant, saccagent tout et vous agressent physiquement. Ils menacent également de tuer votre famille, vous décidez alors de fermer votre restaurant et de quitter votre pays.*

*Le 7 octobre 2021, vous quittez légalement la Turquie avec votre passeport pour arriver en Biélorussie. De là, votre voyage jusqu'en Belgique est illégal puisque vous arrivez en Pologne à pied et vous arrivez ensuite en Allemagne à bord d'une camionnette. Vous restez dans un camp de réfugié à Dresde que vous quittez après trois ou quatre jours car vous ne souhaitez pas faire votre demande de protection internationale en Allemagne. Aux alentours du 15 novembre 2021 (vous n'êtes pas certain de la date), vous arrivez en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 9 novembre 2021 auprès de l'Office des Étrangers.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un document relatif à la fermeture de votre restaurant.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun tel besoin dans votre chef.*

*Dès lors, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*À l'appui de votre demande de protection internationale et en cas de retour dans votre pays, vous invoquez votre crainte d'être emprisonné, d'être tué et que les membres de votre famille soient tués (notes de l'entretien personnel, p.12) par des personnes collaborant avec la police (notes de l'entretien personnel, p.19 et p.21), et ce, en raison de votre appartenance au HDP (notes de l'entretien personnel, p.10). Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.*

*Premièrement, le Commissariat général rappelle que, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, tout demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Par ces termes, la Loi vise explicitement tous les documents ou pièces en sa possession, dont celles concernant son identité.*

*Ainsi, l'absence des éléments de preuve quant à l'identité – élément central de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale – constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.*

*Or, il convient de relever que vous n'avez pas établi votre identité à l'aide de documents probants et n'avez nullement apporté d'explication convaincante ou satisfaisante permettant de justifier l'absence de tels documents. En effet, quant à la localisation de votre carte d'identité, vous faites preuve de contradiction puisque vous déclarez à l'Office des Étrangers que vous avez perdu votre carte d'identité lors de votre trajet (fardes administratifs, déclarations, p.11) mais interrogé sur cette question lors votre entretien personnel, vous expliquez dans un premier temps que vous l'avez laissée en Turquie, pour*

ensuite dire que vous l'avez perdue sur la route (notes de l'entretien personnel, p.11). Si vous déposez à l'Office des Étrangers votre permis de conduire (document que l'Office des Etrangers n'a pas joint à votre dossier), ce document ne constitue pas une preuve de votre identité. Seuls un passeport et une carte d'identité permettent d'établir cet élément. De tels constats constituent d'emblée une indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, au sujet de votre engagement politique, force est de constater que vous ne déposez aucun document permettant d'étayer ce pan de votre récit. En outre, si vous dites avoir participé à des activités politiques pour le HDP, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint de ces activités ; celles-ci se résumant, in fine, à votre participation à des manifestations, des nevrozés ainsi qu'à des réunions.

En effet, sur vos participations aux événements tels que les « manifestations contre les injustices » et les nevrozés, vous déclarez n'avoir jamais eu aucun rôle particulier lors de celles-ci (notes de l'entretien personnel, p.16). Vous expliquez également n'avoir participé à des tels événements que pendant un an (notes de l'entretien personnel, p.15) et n'avoir jamais rencontré aucun problème avec vos autorités dans le cadre de ces activités (notes de l'entretien personnel, p.17). Concernant les réunions auxquelles vous dites avoir participé, soulignons le fait que cette activité s'est déroulée dans un temps restreint puisque vous déclarez n'avoir participé à celles-ci qu'à partir de la dernière année avant votre départ. Vous déclarez par ailleurs n'y avoir été qu'à raison d'une fois par mois, ou parfois, d'une fois tous les deux mois (notes de l'entretien personnel, p.13). En outre, votre implication lors de cette activité est très limitée puisque vous dites n'y avoir exercé aucun rôle particulier, vos tâches ne se limitant qu'à la préparation d'un paragraphe sur un sujet choisi. Par ailleurs, vous faisiez cela de temps en temps, lorsque vous le désiriez (notes de l'entretien personnel, p.14). De plus, vous expliquez que ces réunions étaient d'ordre culturel et non politique (notes de l'entretien personnel, p.10 et pp.13-15).

Dès lors, le Commissariat général estime ne pas pouvoir conclure à un engagement réel, avéré et consistant dans votre chef, tel qu'il serait susceptible de vous conférer une visibilité particulière et, partant, attirer sur vous l'attention de vos autorités nationales. En effet, vos activités limitées pour le parti ne suffisent en tout état de cause nullement à justifier un réel engagement. Aussi le Commissariat général conclut-il que votre militantisme pro-kurde ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de faire de vous une cible privilégiée de vos autorités nationales.

Troisièmement, si vous expliquez avoir été agressé à deux reprises, le 2 août 2021 et le 7 ou le 8 août 2021 (notes de l'entretien personnel pp.18-22), force est de constater que ces déclarations ne reposent que sur vos allégations puisque vous ne déposez aucune preuve ou aucun élément concret venant appuyer vos déclarations. D'ailleurs, le document relatif à votre restaurant (farde document, document 1 - voir traduction, notes de l'entretien personnel, p.4) prouve uniquement que vous avez un restaurant et que vous avez cessé vos activités mais ne fait nullement référence aux causes et circonstances liées à cet événement (notes de l'entretien personnel, p.4). De plus, puisque vous n'avez pas versé à votre dossier une preuve de votre identité, le document concernant votre restaurant ne peut vous être lié formellement. Le Commissariat général ne peut donc considérer les faits que vous invoquez comme étant établis et partant, votre crainte d'être tué ou que les membres de votre famille soient tués n'est pas fondée.

Ensuite, si vous évoquez votre crainte d'être emprisonné, vous déclarez ne pas être recherché par les autorités turques (notes de l'entretien personnel, p.22), ni n'avoir été jamais été condamné (notes de l'entretien personnel, p.13). Rien ne prouve donc que vous faites l'objet d'une attention particulière de vos autorités. Soulignons également le fait que vous déclarez ne pas savoir s'il existe actuellement une procédure judiciaire ouverte contre vous (notes de l'entretien personnel, p.13), or il peut être raisonnablement attendu d'une personne qui craint d'être emprisonné de se renseigner sur sa situation judiciaire. Pour toutes ces raisons, votre crainte d'être emprisonné n'est pas fondée.

Quoiqu'il en soit, à supposer les faits que vous invoquez comme crédibles, vous auriez pu trouver refuge dans une autre partie de votre pays. En effet, le Commissariat considère qu'il n'existe pour vous, aucune raison de craindre des persécutions, ni aucun risque réel de subir des atteintes graves en dehors de Elazig puisque votre crainte présente un caractère particulièrement localisé. Force est en effet de constater que tous les problèmes que vous alléguiez avoir vécus se concentrent uniquement à Elazig, avec des personnes particulières et qui se trouvent à Elazig, vous ne rencontrez pas de problème avec les autorités turques de manière générale (notes de l'entretien personnel, pp.17-18 et p.20). D'ailleurs, vous dites vous-même qu'il est facile de suivre personnellement les sympathisants à

*Elazig puisqu'il s'agit d'une petite communauté, mais qu'il n'est pas possible d'en faire de même à Istanbul (notes de l'entretien personnel, p.18). Ensuite, le Commissariat général relève que vous n'avez jamais connu d'autres problèmes avec vos autorités puisque vous n'êtes ni recherché, ni poursuivi (notes de l'entretien personnel, p.13 et p. 22) et que vous avez quitté la Turquie de manière légale (notes de l'entretien personnel, p.9). Partant, vous avez aujourd'hui la possibilité effective de rentrer en Turquie sans être inquiété par vos autorités.*

*De plus, le Commissariat considère qu'en raison de votre situation personnelle, il est tout à fait raisonnable de s'attendre à ce que vous puissiez vous réinstaller ailleurs en Turquie, loin de Elazig, et ce, pour les raisons suivantes : vous êtes aujourd'hui âgé de 27 ans (notes de l'entretien personnel, p.4) ; votre plus haut niveau d'étude est le secondaire supérieur (notes de l'entretien personnel, p.5) ; vous parlez la langue turque ; vous avez travaillé dans des usines entre 2010 et 2014 et ensuite dans un restaurant (notes de l'entretien personnel, pp.5-6) ; vous dites que vous aviez des moyens en Turquie et que huit personnes travaillaient pour vous (notes de l'entretien personnel, p.22). Ces éléments prouvent que vous avez la capacité d'être autonome financièrement et que vous avez donc la possibilité de pouvoir vivre ailleurs qu'à Elazig.*

*Quatrièmement, si vous dites avoir subi des gardes à vue avant votre affiliation politique, vous déclarez que « c'était la période 2016, 2017 » (notes de l'entretien personnel, p.21) mais vous n'étayez aucunement votre propos puisque vous ne donnez aucun détail et ni même ne précisez les dates de ces gardes à vue. Au caractère vague de vos déclarations s'ajoutent l'absence de document versé à l'appui de votre récit et le fait que vous n'en parlez même pas lors de votre entretien à l'Office des Étrangers (alors que la question de savoir si vous avez déjà été arrêté vous a clairement été posée et que vous avez à ce moment précisé que vous avez subi d'autres arrestations sans être amené au poste, ce qui signifie que vous aviez toute la latitude pour évoquer ces gardes à vue - voir Questionnaire CGRA, farde administrative), le Commissariat Général estime que ces gardes à vue ne peuvent être considérées comme étant établies. De plus, si vous expliquez avoir subi des contrôles de police sans avoir été placé en garde à vue, force est de constater que les problèmes rencontrés avec vos autorités ne se limitent uniquement qu'à des insultes en raison du fait que les policiers constataient que vous avez auparavant été placé en garde à vue (notes de l'entretien personnel, p.23), gardes à vue qui ne sont par ailleurs pas établies.*

*Cinquièmement, vous affirmez avoir été discriminé à cause de votre ethnicité en Turquie, mais force est de constater que ce problème ne se limite qu'en des réflexions désagréables (notes de l'entretien personnel, p.23). D'ailleurs, invité à en dire plus, vous n'étayez par votre propos. Ainsi, la discrimination dont vous dites avoir été victime en raison de votre origine kurde ne peut être assimilée, par sa gravité ou sa systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, si vous expliquez également avoir été placé en garde à vue en 2016 ou 2017 en raison de votre ethnicité, dès lors que les gardes à vue alléguées ne sont pas établies, la discrimination qui en découle n'est pas établie (voir supra, paragraphe précédent).*

*Sixièmement, vous évoquez le fait que vous avez un oncle maternel et deux cousins en Belgique, une tante maternelle et deux oncles paternels en Hollande ainsi qu'une tante maternelle en Allemagne. Si vous dites que ces personnes sont venus en Europe pour le même motif de protection internationale que le vôtre, vous êtes très imprécis et n'étayez aucunement votre déclaration (notes de l'entretien personnel, p.7). Si vous dites plus tard lors de l'entretien que les membres de votre famille ont tous fui vers l'Europe à cause des insultes et des pressions qu'ils subissaient et que leur demande de protection ont été acceptées (notes de l'entretien personnel, p.23), ceci ne repose que sur vos allégations étant donné que vous n'apportez aucune preuve du lien de parenté avec ces personnes, ni aucune preuve de leur reconnaissance en tant que réfugiés. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'existe aucun élément pouvant induire que vous rencontriez un risque en raison des membres de votre famille, en cas de retour dans votre pays.*

*Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien-fondé de votre crainte en cas de retour en Turquie.*

*En conclusion, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### 2. Remarque préalable

2.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

2.2. L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

### 3. Thèses des parties

#### 3.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité turque. A l'appui de sa demande, il déclare craindre d'être emprisonné ou tué, et que les membres de sa famille soient tués par des personnes collaborant avec la police en raison de son appartenance politique au Parti démocratique des peuples (ci-après : HDP).

#### 3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

#### 3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2003), du principe général de bonne administration « notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à certaines des dispositions invoquées et à la charge de la preuve, la partie requérante soutient que « le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de ses activités pour le parti HDP ; le requérant soutient notamment sa participation à plusieurs meetings, ses arrestations et gardes à vue, outre les menaces de mort proférées à son encontre ainsi qu'aux membres de sa famille ;

Que dans la motivation de la décision querellée, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque ;

Que cependant, si l'intensité de l'engagement du requérant pour le HDP n'est pas jugée suffisante pour conclure qu'il constitue une cible privilégiée aux yeux des autorités turques, plusieurs éléments de son récit ne sont toutefois pas matériellement contestés par la partie défenderesse ;

Que le Conseil de céans pourra constater que les arrestations du requérant ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse alors qu'elle se sont produites dans le cadre large d'activités militantes et ce, quand bien-même le requérant se dit être un membre passif du HDP ;

Qu'il y a lieu d'estimer que ces éléments constituent à tout le moins un profil politique doté d'une certaine visibilité dans le chef du requérant ;

Que partant, nonobstant la remise en cause des certains faits allégués par le requérant, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas confronté la situation telle que décrite par le requérant au regard d'informations précises sur la situation des kurdes politisés ;

Qu'il doit être relevé que les COI Focus, versés au dossier administratif ou au dossier de la procédure, concernent la situation des kurdes non politisés, ce qui n'est pas le cas du requérant, vu les éléments mis en avant ci-avant ;

Qu'en conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux instructions nécessaires pour répondre à la question soulevée ci-avant ».

3.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « Annuler la décision prise le 30/03/2023 par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides ;

Renvoyer la cause au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour instructions complémentaires ;

Mettre les frais à charge de la partie adverse ».

#### 3.4. Les nouveaux éléments

3.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 décembre 2023, la partie défenderesse a versé, au dossier de la procédure, deux documents intitulés « COI Focus Turquie Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP): situation actuelle » daté du 29 novembre 2022 et « COI Focus TURQUIE Situation des Kurdes non politisés » daté du 9 février 2022 (dossier de la procédure, pièce 7).

3.4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

### **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### 4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 5. L'appréciation du Conseil

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5.2. Pour le surplus, l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.3. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

5.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Turquie.

5.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. En outre, il convient de relever que le requérant est resté en défaut de démontrer son identité par un document probant et qu'il a tenu des déclarations contradictoires concernant la perte de sa carte d'identité. Par ailleurs, force est de constater que les activités du requérant au sein du HDP ne suffisent pas à établir un réel engagement, et qu'en, tout état de cause, ces activités ne sont pas d'une intensité et d'une visibilité telles qu'elles seraient susceptibles de lui valoir des problèmes en cas de retour en Turquie. Ensuite, le



Conseil relève le caractère spéculatif et vague des déclarations du requérant relatives aux gardes à vues alléguées et à la discrimination dont il déclare avoir fait l'objet.

5.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

5.7.1. En ce qui concerne l'argumentation relative aux activités du requérant pour le HDP, la partie défenderesse a pu légitimement conclure, dans l'acte attaqué, que le requérant n'établit pas la réalité de son engagement politique et que son « *militantisme pro-kurde ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de faire de vous une cible privilégiée de vos autorités nationales* ».

En effet, il ressort des informations générales sur la situation des membres et sympathisants du parti HDP, déposées par la partie défenderesse à l'appui de sa note complémentaire du 11 décembre 2023, que les personnes visées par les autorités sont, outre ceux qui occupent une fonction officielle ou électorale, essentiellement ceux dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti à une certaine notoriété (dossier de la procédure, pièce 7, document « COI Focus Turquie Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP): situation actuelle » daté du 29 novembre 2022 et document « COI Focus TURQUIE Situation des Kurdes non politisés » daté du 9 février 2022).

Il n'existe, dès lors, pas de persécution de groupe qui viserait tout sympathisant du HDP. Partant, il appartient au requérant de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses activités politiques pro-kurdes, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, le requérant a déclaré que « Oui, je suis membre d'aucun parti politique mais je suis sympathisant du HDP » et que « [En fait], les réunions c'était surtout concernant notre ethnicité, on avait des discussions là-dessus, on partageait des informations, on a jamais fait une opposition contre le gouvernement, nos activités étaient plutôt culturels, des discussions sur les cultures, nos racines, l'idée général c'est culte = terroriste, on était toujours la cible du gouvernement quand n'importe quoi se passait dans la région et nous cherchons aussi des moyens pour utiliser nos voix : comment on pourrait chercher nos voix comme kurdes maintenant, et comment on voyait le futur des kurdes dans dix ans dans la région » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 15 février 2023, pp. 10 et 13).

Interrogé sur son rôle lors des réunions, le requérant a précisé qu'il « n'avait pas de tâches particulières, c'était un échange des informations sur l'identité kurde [...] on ne faisait pas de réunions comme des révoltes, ou des choses contre le gouvernement, c'était des choses qu'on partageait entre nous, on se sentait vraiment kurde à ces réunions-là » (*ibidem*, p.14).

En outre, interrogé sur son rôle lors des manifestations, le requérant a déclaré que « Non, je n'ai jamais une position de gestion, d'être responsable, j'ai toujours essayé de faire comprendre et laissé écouter ma voix » (*ibidem*, p.16). Le requérant a également mentionné avoir été uniquement participé aux manifestations durant un an, qu'il était simple participant lors des manifestations et qu'il n'a pas rencontré de problèmes avec la police lors des manifestations (*ibidem*, p.15, 16, 17).

Interrogé spécifiquement pour savoir si le requérant a déjà pris la parole en public, il a répondu que « Non, pendant les manifestations, on criait à haute voix mais c'était tout » (*ibidem*, p.18).

Il résulte des déclarations du requérant qu'il n'a jamais eu un rôle officiel ou prépondérant lors des réunions et manifestations du HDP, et que l'ampleur de ses activités est restée très limitée. Ainsi, les activités du requérant ne sont pas d'une intensité et d'une visibilité telles qu'elles seraient susceptibles de lui valoir des problèmes en cas de retour en Turquie.

Si le requérant déclare avoir subi des gardes à vue à plusieurs reprises (*ibidem*, p.12), il n'est pas permis, au vu de la faible visibilité de son engagement pour le HDP et de son intensité réduite, de conclure que le requérant pourrait être ciblé par ses autorités. Et ce d'autant plus qu'il a déclaré ne pas avoir été condamné, qu'il n'est pas informé d'une éventuelle poursuite judiciaire ouverte à son encontre, et qu'il a quitté légalement le pays (*ibidem*, p.13 et 9).

Dans ces circonstances, le requérant n'établit pas qu'il dispose d'un profil politique tel qu'il pourrait être ciblé par les autorités turques.

5.7.2. En ce qui concerne l'argumentation relative « aux arrestations » du requérant, force est de relever que la partie requérante reste en défaut de valablement contester le motif de l'acte attaqué selon lequel « *si vous dites avoir subi des gardes à vue avant votre affiliation politique, vous déclarez que « c'était la période 2016, 2017 » (notes de l'entretien personnel, p.21) mais vous n'étayez aucunement votre propos puisque vous ne donnez aucun détail et ni même ne précisez les dates de ces gardes à vue. Au caractère vague de vos déclarations s'ajoutent l'absence de document versé à l'appui de votre récit et le fait que vous n'en parlez même pas lors de votre entretien à l'Office des Étrangers (alors que la question de savoir si vous avez déjà été arrêté vous a clairement été posée et que vous avez à ce moment précisé que vous avez subi d'autres arrestations sans être amené au poste, ce qui signifie que vous aviez toute la latitude pour évoquer ces gardes à vue - voir Questionnaire CGRA, farde administrative), le Commissariat Général estime que ces gardes à vue ne peuvent être considérées comme étant établies. De plus, si vous expliquez avoir subi des contrôles de police sans avoir été placé en garde à vue, force est de constater que les problèmes rencontrés avec vos autorités ne se limitent uniquement qu'à des insultes en raison du fait que les policiers constataient que vous avez auparavant été placé en garde à vue (notes de l'entretien personnel, p.23), gardes à vue qui ne sont par ailleurs pas établies »*, de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

5.7.3. En ce qui concerne l'origine kurde du requérant, le Conseil estime qu'il ne peut être déduit des informations versées au dossier de la procédure qu'il existerait des actes de violence généralisés et systématiques de la part de la population et des autorités turques à l'égard des Kurdes.

En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie (dossier de la procédure, pièce 7, « COI Focus TURQUIE Situation des Kurdes non politisés » daté du 9 février 2022) doivent inciter à la prudence, le Conseil estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde.

Hormis ses activités pour le HDP, le requérant ne cite aucune autre activité pro-kurde susceptible de lui causer des problèmes. Dans ces circonstances, le Conseil considère que la crainte du requérant en raison de son origine kurde n'est pas fondée.

Quant à l'allégation selon laquelle « les COI Focus, versés au dossier administratif ou au dossier de la procédure, concernent la situation des kurdes non politisés, ce qui n'est pas le cas du requérant, vu les éléments mis en avant ci-avant », il convient de constater à la lecture du dossier de la procédure, que la partie défenderesse a versé, par le biais d'une note complémentaire du 11 décembre 2023, deux documents intitulés « COI Focus Turquie Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP): situation actuelle » daté du 29 novembre 2022 et « COI Focus TURQUIE Situation des Kurdes non politisés » daté du 9 février 2022 (dossier de la procédure, pièce 7). Dès lors, le grief émis, en termes de requête, n'est pas pertinent.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester les motifs de l'acte attaqué relatifs aux discriminations alléguées dont le requérant déclare avoir été victime et à la situation des membres de sa famille, de sorte qu'ils doivent être tenus pour établis.

5.7.4. Par ailleurs, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.7.5. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.8. En ce qui concerne le document déposé au dossier administratif, à savoir celui relatif au restaurant, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'il ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.9. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

5.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.13. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.14. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.15. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle le Commissaire général a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

La partie requérante demande, en outre, de condamner la partie défenderesse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU